

Réunion téléphonique

Les points clés de la Loi de finances pour 2020 : que faut-il retenir ?

Compte rendu de la réunion téléphonique du 17 janvier 2020

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Paul Brodolin, expert associé à Territoires Conseils, et Sylvie Jansolin, chargée de mission de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Commune	Fontenay-aux-Roses	92
Autre	Gironde Ressources	33
Communauté d'agglomération	Agglomération d'Agen	47
Préfecture	Val-d'Oise	95
Syndicat Mixte	Avant Pays Savoyard	73
Commune	Ballan-Miré	37
Établissement public territorial	Grand-Orly Seine Bièvre	94
Communauté d'agglomération	Vichy Communauté	03
Commune	Verlus	32
Communauté d'agglomération	Seine Normandie Agglomération	27
Communauté de communes	Vallée de Kaysersberg	68
Sous-préfecture	Lure	70
Communauté de communes	Pays grenadois	40

PRÉSENTATION

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La réforme de la fiscalité locale issue de la Loi de finances pour 2020 induit de nombreuses conséquences fiscales et financières. Ses principales mesures méritent d'être décryptées.

Cinq points seront abordés :

1. Les éléments clés de la réforme fiscale pour 2020, année blanche de la réforme.
2. Le contenu de la réforme à compter de 2021, date à laquelle elle commencera à produire ses effets.
3. Les conséquences politiques et financières de la réforme et les points d'attention.
4. Les autres mesures fiscales de la Loi de finances pour 2020 (notamment les nouvelles exonérations et les mesures de révision de la valeur locative).
5. Concours financiers de l'État et mécanismes de péréquation.

1. Les éléments clés de la réforme fiscale pour 2020

• *Impacts sur les contribuables depuis 2018*

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur l'ensemble des foyers fiscaux, décidée en 2017, est progressivement mise en œuvre depuis 2018. Elle s'est d'abord traduite par un allègement des cotisations de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers fiscaux (les plus modestes) :

- en 2018 : 80 % des ménages ont bénéficié d'un allègement de leur cotisation de 30 % ;
- en 2019 : 80 % des ménages ont bénéficié d'un allègement de leur cotisation de 65 % ;
- en 2020 : 80 % des ménages bénéficieront d'un dégrèvement intégral (100%) de leur cotisation, y compris dans les collectivités qui auront décidé d'une hausse de leur taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019.

En 2021, cet allègement sera étendu aux 20 % des foyers fiscaux restants.

• *Revalorisation des valeurs locatives*

Depuis deux ou trois ans, la revalorisation des valeurs locatives était effectuée en fonction de l'inflation constatée entre novembre de l'année N-2 et novembre de l'année N-1. Aux termes des débats en 2019, il a été prévu deux évolutions différentes, l'une pour les valeurs locatives servant à l'établissement de la taxe d'habitation et l'autre pour les valeurs locatives servant au calcul de la taxe foncière.

Initialement, le projet de Loi de finances ne prévoyait aucune revalorisation des valeurs locatives servant à l'établissement de la taxe d'habitation pour 2020. Après négociations, cette revalorisation a été fixée à + 0,9 %. En revanche, la revalorisation des valeurs locatives servant au calcul des autres taxes, dont la taxe foncière, continue d'être effectuée en fonction de l'inflation constatée, soit une augmentation de 1,2 % en 2020. Les prévisions budgétaires doivent donc tenir compte de cet écart de revalorisation de 0,3 %.

• *Gel du taux de taxe d'habitation*

Le taux de taxe d'habitation ne pourra pas être modifié, ni diminué, par les exécutifs locaux en 2020, année d'élections. La Loi de finances prévoit que le taux de taxe d'habitation de 2020 doit être

identique à celui de 2019, mais elle précise que cela ne dispense pas les collectivités de voter ce taux pour 2020.

- ***Vote du produit de la GEMAPI***

Le produit la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) doit être voté en même temps que les autres taux d'imposition.

La Loi de finances permet aux collectivités de voter le produit qu'elles estiment nécessaire pour 2020, qu'il soit supérieur ou inférieur à celui de 2019. Cependant, le taux de la taxe d'habitation étant gelé, l'éventuelle fraction supplémentaire de produit voté sera ventilée uniquement sur la taxe foncière et la CFE.

- ***Annulation des hausses de taux de taxe d'habitation en 2018/2019***

La Loi de finances pour 2020 met en place un « prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales perçues en 2020 par les communes et les EPCI ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation depuis 2017 ».

L'année 2020 est une année particulière, puisque 80 % des foyers fiscaux bénéficieront d'un dégrèvement intégral. Initialement, l'esprit de la réforme était de permettre une compensation, par l'État au bénéfice des collectivités, à hauteur des bases de l'année d'imposition multipliées par le taux de 2017. Les collectivités ayant conservé la possibilité d'augmenter le taux de taxe d'habitation en 2018 et 2019, la fraction supplémentaire du taux ainsi votée n'est pas prise en charge par l'État et incombe aux contribuables, y compris ceux qui bénéficient d'un dégrèvement. Par conséquent, cela aurait donné lieu, en 2020, à des montants de taxe d'habitation résiduels, proportionnels à la hausse de taux votée.

Or, le gouvernement s'est engagé au dégrèvement intégral de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers fiscaux en 2020. L'État se retrouve donc engagé à prendre en charge les hausses de taux votées en 2018 et 2019 par les collectivités locales. En contrepartie, pour se rembourser, il prélèvera directement, pour celles qui ont voté une hausse du taux de la taxe d'habitation, le produit correspondant sur les douzièmes de fiscalité à verser en 2020 et ce **uniquement sur la part des contribuables dégrévés**. En 2020 l'État ne prendra pas en charge les hausses de la fiscalité sur la part des contribuables non dégrévés qui continuent de s'acquitter de la taxe d'habitation au taux de 2019. Les communes et EPCI qui auront augmenté leur taux seront donc confrontés à un éventuel manque à gagner en 2020.

- ***Règles de lien entre les taux pour 2020***

La taxe d'habitation n'est plus la taxe référente en matière de lien.

Désormais, l'imposition référente est la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En conséquence, les communes et les EPCI auront les possibilités suivantes en 2020 :

- Soit faire varier dans une même proportion les taux des taxes foncières et de la CFE. Si la commune appartient à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, elle ne vote pas de CFE. Il lui est donc possible de faire évoluer ses taux de taxe foncière dans les mêmes proportions, sachant que la taxe sur le non bâti ne pourra augmenter davantage que la taxe sur le bâti.
- Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de CFE sera lié à celui de la taxe sur le foncier bâti.

- **Bilan des mesures fiscales 2020**

Le bilan des mesures fiscales pour 2020 s'établit comme suit :

Pour les **contribuables** :

- 80 % d'entre eux bénéficieront d'un dégrèvement intégral, même ceux habitant des territoires qui ont augmenté leurs taux en 2018 ou en 2019 ;
- 20 % des contribuables continueront de s'acquitter de 100 % de leur cotisation sur la base des valeurs locatives de taxe d'habitation 2020 et des taux de taxe d'habitation 2020 (en fait 2019, puisqu'ils sont figés).

Pour les **communes et EPCI** :

Ces collectivités continuent de percevoir :

- le dégrèvement sur la partie allégée de taxe d'habitation bénéficiant aux 80 % des contribuables les plus modestes, diminué de la reprise sur les produits fiscaux liés aux hausses de taux de votées en 2018 et 2019
 - 100 % du produit de taxe d'habitation (au taux de 2019) encore acquitté par les 20 % des ménages les plus aisés ;
 - la taxe d'habitation sur toutes les résidences secondaires
 - la taxe sur les locaux vacants
 - ils ne pourront augmenter ni diminuer leur taux de taxe d'habitation 2019 ;
 - ils pourront continuer de voter un produit de taxe GEMAPI.
- Pour l'**État** :
 - dégrèvement intégral des 80 % des foyers fiscaux les plus modestes ;
 - reprise sur les douzièmes de fiscalité des hausses de taux décidées par les collectivités pour financer l'accroissement de la pression fiscale en 2018 et 2019.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Le KTVH¹ sera désormais remplacé par le KVTMP. Celui-ci sera-t-il toujours composé du foncier bâti et non bâti, à l'exclusion de la taxe d'habitation ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Le taux de taxe d'habitation sur les résidences principales est désormais figé jusqu'à la fin des effets de la réforme. Il subsiste une taxe d'habitation sur les résidences secondaires, elle-même figée jusqu'en 2023. En conséquence, les collectivités ne peuvent désormais moduler que la taxe foncière sur le bâti, la taxe foncière sur le non bâti et la CFE.

En 2020, elles auront ainsi la possibilité de faire varier de façon proportionnelle ou différenciée ces trois taxes. En cas de variation différenciée, le taux de CFE ne pourra être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (le KVTFB remplace donc le KVTH dès 2020) ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition.

Les collectivités disposent de peu de temps pour examiner ces aspects techniques d'ici la date limite de vote des taux.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

¹ KVTH : coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation

KVTMP = rapport entre le produit attendu de TH, TFPB et TFPNB et le produit à taux constants de TH, TFPB et TFPNB.

Il nous est demandé de simuler le taux maximum de CFE pour 2020. Sur la base des règles antérieures, nous avons calculé une hausse de 0,03 point, ce qui porte le taux maximum de 32,03 % à 32,06 %. Or, en remplaçant le KVTH par le foncier bâti et en supprimant la TH de la KVMP, nous aboutissons à une évolution supplémentaire possible de 0,09 %. Pouvez-vous me confirmer l'exactitude de ce dernier calcul ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il m'est difficile de vous répondre sans connaître l'ensemble des termes du calcul. Cependant, le résultat ne saurait être erroné si les modalités de calcul exposées à la page 8 du document de présentation sont soigneusement appliquées.

2. Le contenu de la réforme à compter de 2021

• Impacts sur les contribuables à partir de 2021

En 2020, 80 % des foyers fiscaux bénéficieront du dégrèvement intégral de la taxe d'habitation. À compter de 2021, la taxe d'habitation sera progressivement supprimée pour les 20 % de foyers fiscaux restants (correspondant aux contribuables les plus aisés) :

- en 2021 : les 20 % restants bénéficieront d'un allègement de leur cotisation de taxe d'habitation de 30 % ;
- en 2022 : les 20 % restants bénéficieront d'un allègement de leur cotisation de taxe d'habitation de 65 % ;
- en 2023 : suppression de la taxe d'habitation pour tous les contribuables, étant précisé que cette suppression ne concerne que la **taxe d'habitation sur les résidences principales**.

• Principes généraux

À l'issue de plusieurs mois de négociations avec les associations d'élus, ce sont les suivants :

- La suppression progressive de la taxe d'habitation pour tous les ménages s'accompagne d'une évolution profonde de la fiscalité locale.
- Seule la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée, puisque toutes les taxes annexes sont conservées.
- Le principe général est celui d'une compensation « à l'euro près » des collectivités.
- À partir de 2021 :
 - la taxe d'habitation communale sera remplacée par la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale.
 - la taxe d'habitation intercommunale sera remplacée par une fraction de TVA.
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale sera également remplacée par une fraction de TVA.

• La réforme pour les communes

À compter de 2021, les communes bénéficieront du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue jusqu'ici par les départements pour compenser les pertes de produit liées à la suppression de la taxe d'habitation.

Cependant, le produit de la taxe d'habitation ne sera presque jamais égal à celui de la taxe foncière départementale. Deux situations pourront ainsi se produire :

- Si le produit de la taxe foncière départementale est inférieur à celui de la taxe d'habitation, la commune est « sous compensée ».
- À l'inverse, si le produit de la taxe foncière départementale est supérieur à celui de la taxe d'habitation, la commune est « surcompensée ».

Un mécanisme de correction est donc prévu, appelé « coefficient correcteur ». Pour les communes sous-compensées, ce coefficient sera positif (>1). Inversement, le coefficient correcteur sera négatif (<1) pour les communes surcompensées. Celles-ci pourront toutefois conserver le surplus jusqu'à 10.000 euros. Le coefficient correcteur ne s'appliquera donc qu'au-delà de ce montant.

Ce mécanisme de correction n'est pas sans rappeler la réforme de la taxe professionnelle en 2010. Les paniers de ressources fiscales des collectivités avaient été modifiés, de telle sorte que certaines collectivités étaient gagnantes quand d'autres étaient perdantes. Un mécanisme de compensation a été mis en place, au moyen du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). L'ensemble de ce dispositif était figé.

Lors des débats sur la suppression de la taxe d'habitation, les associations d'élus ont immédiatement fait valoir que les erreurs du FNGIR ne devaient pas être reproduites et que la compensation fiscale devait être évolutive. La compensation sera donc recalculée annuellement, en fonction de l'évolution des valeurs locatives de taxe foncière. Ajoutons que la compensation sera égale aux bases réelles annuelles multipliées par le taux de taxe d'habitation de 2017 et par le coefficient correcteur.

Il s'agit bien d'une compensation sur la base de l'évolution des valeurs locatives de taxe foncière, c'est-à-dire sur une base d'imposition. Par conséquent, une augmentation du taux de taxe sur le foncier bâti n'entraînera pas une augmentation correspondante de la compensation. Celle-ci se fera à concurrence de l'évolution des bases et non de celle du taux.

Le taux de référence de taxe foncière communale sera calculé en 2021, en ajoutant au taux de taxe foncière communale le taux de taxe foncière départementale. En outre, les abattements seront harmonisés. Les collectivités devront donc voter un taux de taxe foncière sensiblement plus élevé que précédemment. C'est également en 2021 que les collectivités perdront momentanément leur pouvoir d'exonération ou d'abattement sur la taxe foncière.

COMMUNE DE VERLUS

Est-il possible pour une collectivité de connaître dès à présent son coefficient correcteur ?

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Il existe un fichier recensant les coefficients correcteurs de toutes les communes, étant précisé que ces coefficients ne sont pas encore définitifs, puisqu'ils sont calculés sur la base de 2018.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

En principe, chaque coefficient calculé par la DGFIP est adressé à la collectivité par lettre recommandée.

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

- ***La réforme pour les EPCI et les départements***

À partir de 2021, les EPCI percevront une fraction de TVA en lieu et place de leur taxe d'habitation, avec 2017 pour année de référence.

Les départements percevront une fraction de TVA en lieu et place de leur taxe foncière sur les propriétés bâties, avec 2019 pour année de référence.

Le niveau de la compensation évoluera en fonction de l'évolution de la TVA et non des valeurs locatives de taxe foncière des propriétés bâties, comme c'est le cas pour les communes. Les premiers taux d'évolution ne seront effectifs qu'en 2022, mais la compensation par la TVA pourrait s'avérer positive pour les EPCI et les départements, dans la mesure où elle a, jusqu'à présent, progressé beaucoup plus rapidement que les valeurs locatives des impôts locaux.

Il n'est donc pas prévu de coefficient correcteur pour les EPCI et les départements.

- **Conséquences sur les règles de lien entre les taux en 2023**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires étant figée pour les années à venir, un schéma nouveau prendra place à compter de 2023 :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourra augmenter davantage que la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- La CFE et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne pourront augmenter plus que l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières ;
- La CFE et la taxe d'habitation **sur les résidences secondaires** devront diminuer dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, soit à la diminution du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Rappelons que de nombreux amendements ont été déposés afin de simplifier la situation des collectivités. Cependant, les règles antérieures continuent, pour l'essentiel, de s'appliquer, si ce n'est que la taxe d'habitation est remplacée par la taxe foncière.

3. Les conséquences de la réforme et les points d'attention

Outre certains points techniques de la réforme qui posent question, des aspects politiques et des conséquences financières font l'objet d'une attention toute particulière de la part des associations d'élus et du gouvernement.

- **La suppression de la taxe d'habitation**

La suppression de la taxe d'habitation, si elle avantage les contribuables, réduira également les marges de manœuvres des collectivités :

- Celles-ci seront plus dépendantes de leurs bases foncières, c'est-à-dire des propriétaires et des entreprises.
- L'impôt local sera davantage déconnecté de la réalité du territoire, dans la mesure où les locataires ne paieront plus d'impôt à leur collectivité et où les cotisations acquittées par certains contribuables serviront à compenser d'autres communes ou EPCI.

Une deuxième critique, plus financière, peut être formulée. En première année, le mécanisme de compensation est équilibré grâce au coefficient correcteur qui évite de créer des perdants et des gagnants (à l'exception des communes surcompensées dans la limite de 10.000 euros). Le système restera donc équilibré tant que l'évolution des valeurs locatives qui serviront au prélèvement des communes sera suffisamment dynamique pour permettre la compensation des autres.

Or, la plupart des communes sous-compensées, c'est-à-dire celles qui auront besoin de la dynamique de fiscalité des autres, sont majoritairement des communes importantes caractérisées par une forte démographie. Par conséquent, si ces communes sous-compensées connaissent une évolution de leur base plus importante que celle des communes surcompensées, il faudra pouvoir financer ce différentiel. L'État s'est donc engagé à faire office de variable d'ajustement, mais l'incertitude demeure sur la pérennité de son engagement. En effet, on assistera à une évolution différenciée entre les communes sous compensées, majoritairement de grande taille, et les communes surcompensées, rurales pour la plupart et dont l'accroissement des bases ne permettra sans doute pas de soutenir l'évolution des bases des autres communes.

Par le passé, la compensation prévue dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle a amené à la création de fonds de péréquation, telle que la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Il est donc possible que le même problème se pose à l'avenir, à la suite de la suppression de la taxe d'habitation, de sorte que la question du financement se posera de nouveau.

- ***La question des contributions fiscalisées***

Le produit de GEMAPI qui sera voté en 2020 pourra être supérieur à celui de 2019, mais l'évolution du taux qui en découlera ne pourra être portée que sur les taxes foncières et le cas échéant, sur la CFE. Le problème se pose dans les mêmes termes pour les contributions fiscalisées aux syndicats. Par conséquent, la suppression de la taxe d'habitation fera peser d'autant plus la pression fiscale sur les taxes foncières et la CFE.

Sans doute, le gouvernement, qui s'est engagé à remettre d'ici le mois de juillet un rapport exhaustif sur les conséquences financières de la réforme, traitera de ces aspects. Il est cependant probable qu'un transfert de fiscalité s'opérera vers les propriétaires et les entreprises.

- ***Indicateurs financiers et fiscaux***

Sur ce sujet également, un changement important pourrait intervenir du fait de la réforme de la fiscalité locale. J'évoque ici tous les indicateurs qui concourent au calcul des montants mis en répartition et des répartitions elles-mêmes, au titre de la dotation globale de fonctionnement et des différents mécanismes de péréquation tels que le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) ou le FSRIF (Fonds de solidarité de la région Ile de France).

Ces indicateurs financiers et fiscaux sont extrêmement nombreux, mais ils tournent tous autour du potentiel fiscal ou financier, ou de l'effort fiscal. Il est évident que la réforme de la fiscalité locale, par la suppression d'une imposition, modifiera significativement leur pertinence.

Ces changements devraient générer progressivement une rigidification du potentiel fiscal, lequel dépendra toujours davantage de la taxe foncière et de la CFE.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à réaliser d'ici l'été un rapport qui présentera :

- Les effets de la réforme en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ;
- L'opportunité d'une neutralisation des effets de la réforme ;
- Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.

La perspective d'évolution globale des indicateurs financiers est un thème récurrent depuis plusieurs années, et les effets de la réforme sur les indicateurs financiers utilisés pour la péréquation notamment risquent d'être relativement importants.

Le gouvernement a mené une importante campagne de communication pour expliquer que la réforme ne léserait personne. Depuis le début, le maître mot est d'éviter les écueils rencontrés par la réforme de la taxe professionnelle et de permettre une compensation évolutive pour tous. S'agissant de l'écart qui devrait s'accroître entre les communes urbaines et les communes rurales, l'État s'engage, pour le moment, à prendre le déficit à sa charge. Il n'est toutefois pas certain que ces annonces politiques puissent engager l'État sur le long terme.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Il n'est pas tout à fait exact de considérer que la réforme ne lésera personne. En effet, certaines communes vont perdre les évolutions de taux du contribuable dégrevé pour 2018 et 2019. Il sera difficile de suivre les sommes en jeu : un montant dégrevé sera perçu, mais les douzièmes de fiscalité seront par ailleurs réduits. La compréhension des calculs sera donc sensiblement plus complexe, de sorte que les vérifications prendront davantage de temps. Il s'agit d'une réforme fiscale qui demande une certaine confiance à l'égard du système informatique de la DGFIP.

En outre, il faut rappeler que la taxe d'habitation ne disparaît pas, non plus que sa base, qui sera toujours calculée pour permettre, notamment, le calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Mais on ne sait pas si et comment les états fiscaux feront toujours apparaître la base et les valeurs locatives de la taxe d'habitation.

Par ailleurs, les associations d'élus nourrissent quelques inquiétudes pour les EPCI, qui seront liés à la TVA et perdront le pouvoir de fixer un taux. Les collectivités locales seront ainsi plus dépendantes de l'activité économique globale du pays.

Enfin, l'État consent un effort de 250 millions d'euros pour abonder un fonds d'intervention destiné à soutenir les départements. Fragilisés par d'importantes dépenses ces dernières années, ceux-ci devront en outre s'adapter à la perte du pouvoir de taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti.

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIÉ A TERRITOIRES CONSEILS

4. Les autres mesures fiscales de la Loi de finances pour 2020

- ***Nouvelles exonérations facultatives d'impôts locaux***

La Loi de finances pour 2020 crée de nouvelles exonérations d'impôts locaux pour la taxe foncière et la CFE, principalement au bénéfice des commerces de proximité dans les milieux ruraux :

- Pour les activités commerciales localisées dans un certain nombre de communes rurales isolées (compensation par l'État au tiers) :
 - la commune ne doit pas appartenir à une aire urbaine comptant plus de 10.000 emplois ;
 - la population municipale doit être inférieure à 3.500 habitants ;
 - le nombre d'établissements exerçant une activité commerciale doit être inférieur ou égal à 10.
- Pour les entreprises commerciales et artisanales situées sur des communes signataires d'une convention d'opérations de revitalisation du territoire (aucune compensation par l'État) :
 - le revenu médian par unité de consommation doit être inférieur à la médiane nationale.

Ces dernières années, des exonérations fiscales locales avaient déjà été décidées par le gouvernement pour favoriser les centres-bourgs. La possibilité de voter davantage

d'abattements, par exemple, avait été donnée aux collectivités. Si l'idée de départ est louable, il n'en demeure pas moins que le niveau de compensation par l'État risque d'être insuffisant. En outre, ces exonérations devront être mises en place avant le 21 janvier 2020, c'est-à-dire avant les élections municipales. Enfin, le pouvoir d'exonération ou d'abattement des communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sera annulé pour l'année 2021, ce qui le reporte à 2022.

- **Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est repoussée à 2023. Tel qu'il est actuellement prévu, le calendrier prévoit que les propriétaires devront déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers pratiqués au premier semestre 2023.

Contrairement à la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, qui prévoyait des mesures d'atténuation de l'évolution des cotisations, aucune disposition de lissage ou de planchonnement n'est prévue par la Loi de finances pour 2020 pour les locaux d'habitation.

Autres mesures fiscales prévues par la Loi de finances 2020, l'automatisation du FCTVA, qui est de nouveau reportée d'un an, la modification à la marge de la taxe de séjour et des mesures concernant la taxe de bureau à Paris et en région Île-de-France.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Je précise que Paris n'est pas concerné par la réforme de la taxe d'habitation, puisqu'il est traité comme un département.

Cette réforme présente l'avantage, pour les habitants, d'être dégrévés du paiement de la taxe d'habitation. En revanche, les propriétaires restent tenus du paiement de la taxe foncière. Or, j'observe qu'en milieu rural, propriétaires et habitants sont généralement les mêmes, de sorte que le bénéfice du dégrèvement de la taxe d'habitation pourrait être partiellement ou totalement annulé par une hausse de la taxe sur le foncier bâti. Dans les grandes villes, le risque, pour les locataires, est de voir une hausse de la taxe foncière répercutée sur le montant de leur loyer.

Enfin, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires restant due, les territoires attractifs continueront de bénéficier d'un levier de ressources fiscales.

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Le gouvernement a fait le pari de capitaliser sur la suppression de la taxe d'habitation et de rassurer les collectivités locales en évitant de reproduire les erreurs de la réforme de la taxe professionnelle.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS

Sur quels impôts locaux les exonérations bénéficiant aux activités commerciales portent-elles ? Est-ce sur le foncier bâti et la CFE ? Ces exonérations concernent-elles les communes et les EPCI ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Les exonérations concernent effectivement les communes et les EPCI, et portent sur la taxe foncière et la CFE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VICHY COMMUNAUTE

Existe-t-il une définition de l'entreprise commerciale ou artisanale ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Une définition est donnée par l'article 111 de la Loi de finances pour 2020. Un certain nombre de conditions doivent être réunies, aussi bien pour l'entreprise que pour la collectivité.

J'ajoute qu'une fois l'exonération votée, le contribuable doit demander à en bénéficier avant le 29 février 2020.

5. Concours financiers de l'État et mécanismes de péréquation

- *Dotations globales de fonctionnement des communes*

Comme les années précédentes, la dotation forfaitaire des communes devrait être écartée, sans doute dans des proportions équivalentes à celles de l'année dernière (entre 2 et 3 %). Il en ira de même pour la compensation « part salaires » (CSPSTP) des EPCI.

Ces mesures devraient permettre de financer notamment l'accroissement de la péréquation à hauteur de 90 millions d'euros supplémentaires pour la **dotations de solidarité urbaine** des communes et de 90 millions d'euros supplémentaires pour la **dotations de solidarité rurale**. Il s'agit donc de prélever sur la masse attribuée sur des critères de population pour distribuer ensuite aux communes selon des critères de richesse.

Par ailleurs, la **dotations d'aménagement des communes d'outre-mer** commence à être réorganisée dès cette année avec la création d'une dotation de péréquation. L'objectif est d'harmoniser les deux systèmes (métropolitain et ultra-marin) dans les cinq ans.

En outre, il est prévu le « verdissement » de la dotation globale de fonctionnement des communes par la création d'une « **dotations de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité** » qui intégrera les parcs naturels marins et les cœurs de parcs nationaux en plus des sites Natura 2000. Les montants en jeu sont toutefois très faibles au regard de ceux de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation.

Enfin, le **pacte de stabilité financière et fiscale pour les communes nouvelles** (- de 150.000 habitants) sera prolongé à l'issue des élections municipales, et la bonification de 5 % de la dotation forfaitaire sera remplacée par une « dotation d'amorçage » de 6 euros par habitant.

- *Dotations globales de fonctionnement des EPCI*

Comme indiqué plus haut, la compensation parts salaires (CSPSTP) sera probablement en baisse de 2 %.

Point important débattu dans le cadre de la loi engagement et proximité, les redevances d'assainissement devaient entrer dans le calcul du CIF pour les communautés de communes dès 2020. Ce ne sera finalement le cas qu'en 2026. En effet, à défaut de transfert, le risque était de pénaliser le coefficient d'intégration fiscale des communes et, par voie de conséquence, leur dotation globale de fonctionnement. Précisons que ces mesures n'impactent pas les communautés d'agglomération, puisque celles-ci sont déjà concernées.

- *Péréquation*

L'enveloppe dédiée au FSRIF (Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France) est réévaluée de 20 millions d'euros, ce qui représente + ou - 6,1 % pour les communes d'Île-de-France concernées.

S'agissant du FPIC, son montant reste inchangé, mais une garantie est créée pour lisser les pertes en cas de perte d'éligibilité. Les ensembles intercommunaux déjà « sous garantie » en 2019 bénéficieront, à ce titre, d'une garantie correspondant à 50 % de celle de 2019.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Notre communauté de communes étant en dotation globale de fonctionnement négative, elle a perçu l'an dernier la dotation minimale de 5 euros. Pouvons-nous considérer que notre dotation pour 2020 sera d'un montant identique ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Il me semble que le complément ne bénéficiera pas aux collectivités qui en ont déjà bénéficié l'année dernière. Cela ne devrait bénéficier qu'aux collectivités qui auront connu une baisse les faisant passer en dessous des 5 euros par habitant.

SYNDICAT MIXTE DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD

Vous avez évoqué l'existence de mesures impactant la taxe de séjour à la marge. Quelles sont-elles ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Une première obligation est faite aux plateformes de reverser, non plus une fois, mais deux fois par an, le produit de la taxe de séjour, c'est-à-dire au 30 juin et au 31 décembre.

En outre, une nouvelle catégorie d'hébergement est créée pour les auberges collectives, dont le tarif applicable sera celui applicable aux hôtels de tourisme « 1 étoile ».

Enfin, certaines collectivités n'ont toujours pas délibéré sur leur pourcentage applicable aux hébergements qui ne sont pas encore classés. En 2019, une dérogation avait été obtenue, qui prévoyait l'application d'un taux de 1 % à défaut de délibération, celle-ci devant par ailleurs être prise avant octobre 2019. En 2020, les collectivités qui n'auront toujours pas pris de délibération ne pourront percevoir le produit de la taxe de séjour sur les hébergements non classés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Vous avez évoqué la date du 20 janvier 2020 comme date butoir pour la mise en place des exonérations d'impôts locaux pour les activités commerciales et artisanales. Or, les assemblées ne pourront être convoquées avant cette date. Si de telles exonérations devaient être votées dans les années à venir, le contribuable sera-t-il dans l'obligation d'en demander le bénéfice avant le 29 février de l'année en cours ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

La date butoir du 29 février ne concerne que l'année 2020. **L'article 111 de la Loi de finances** dispose en effet que « les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020. » Une autre date sera sans doute prévue pour les années à venir.

Quoi qu'il en soit, le vote des exonérations ne pourra intervenir cette année, sauf pour les collectivités qui auront anticipé ce point. Par ailleurs, la Loi de finances prévoit explicitement que les abattements et les exonérations qui auront été votés avant le 15 octobre 2020 ne produiront pas

leurs effets en 2021. Sauf à l'avoir fait avant le 21 janvier 2020, il ne sera donc pas possible de mettre en place une exonération avant 2021, pour une application en 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Vous semblez considérer que la dotation minimale de 5 euros par habitant peut être perdue. Ce mécanisme n'est-il pas permanent ? Ne serait-ce que par le jeu de la garantie, il n'est pas possible de passer sous ce minimum. En tout état de cause, il s'agit d'un montant minimal qui ne saurait être réduit. La reconduction ne devrait donc concerner que les EPCI qui seront passés en dessous entre temps.

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION DE TERRITOIRES CONSEILS

Il me semble qu'il s'agit d'un mécanisme permanent, puisqu'il n'est pas possible de passer en dessous de 5 euros par habitant. La reconduction ne peut viser que des EPCI qui, cette année, seraient de nouveau passés en dessous.

UNE INTERVENANTE

Dans ce cas, pourquoi ne pas avoir simplement prévu l'année dernière qu'aucune intercommunalité ne pourrait bénéficier de moins de 5 euros par habitant ?

PAUL BRODOLIN, EXPERT ASSOCIÉ À TERRITOIRES CONSEILS

Je pense que le montant de 5 euros par habitant est distinct de la dotation de l'intercommunalité, laquelle reste susceptible d'évoluer. Si les critères évoluent et génèrent une richesse élevée, il est possible de retomber à un montant inférieur à celui de l'année passée. Cette réduction est toutefois limitée à 5 % par an.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809
par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.